

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Luxembourg) le 12 mai 2010 — Miguel Remy/Landsbanki Luxembourg SA, en liquidation

(Affaire C-237/10)

(2010/C 209/30)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Miguel Remy

Partie défenderesse: Landsbanki Luxembourg SA, en liquidation

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 1^{er}, 2 et 3 de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent à une cessation des affaires par suite d'une déclaration en état de faillite de l'employeur ou d'une décision judiciaire ordonnant la dissolution et la liquidation de l'établissement de crédit employeur pour insolvabilité sur le fondement de l'article 61.(1) a) et b) de la loi modifiée, du 5 avril 1993, relative au secteur financier, cessations pour lesquelles la loi nationale prévoit la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail?
- 2) En cas de réponse affirmative à cette question, les articles 1^{er}, 2 et 3 de la directive 98/59/CE doivent-ils être interprétés en ce sens que le curateur ou le liquidateur est à assimiler à un employeur ayant envisagé des licenciements collectifs et étant en mesure d'accomplir, dans cette perspective, les actes visés aux articles 2 et 3 de la directive et d'effectuer les licenciements (affaire C-323/08, points 39, 40 et 41) ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO L 225, p. 16.

⁽²⁾ Arrêt du 10 décembre 2009, Rodríguez Mayor e.a., non encore publié au Recueil.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Luxembourg) le 12 mai 2010 — Volker Schneider/Landsbanki Luxembourg SA, en liquidation

(Affaire C-238/10)

(2010/C 209/31)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Volker Schneider

Partie défenderesse: Landsbanki Luxembourg SA, en liquidation

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 1^{er}, 2 et 3 de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent à une cessation des affaires par suite d'une déclaration en état de faillite de l'employeur ou d'une décision judiciaire ordonnant la dissolution et la liquidation de l'établissement de crédit employeur pour insolvabilité sur le fondement de l'article 61.(1) a) et b) de la loi modifiée, du 5 avril 1993, relative au secteur financier, cessations pour lesquelles la loi nationale prévoit la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail?
- 2) En cas de réponse affirmative à cette question, les articles 1^{er}, 2 et 3 de la directive 98/59/CE doivent-ils être interprétés en ce sens que le curateur ou le liquidateur est à assimiler à un employeur ayant envisagé des licenciements collectifs et étant en mesure d'accomplir, dans cette perspective, les actes visés aux articles 2 et 3 de la directive et d'effectuer les licenciements (affaire C-323/08, points 39, 40 et 41) ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO L 225, p. 16.

⁽²⁾ Arrêt du 10 décembre 2009, Rodríguez Mayor e.a., non encore publié au Recueil.